

114

(1^{ère} section)

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **21/49**, ayant pour objet un recours introduit le 25 novembre 2021 par Me [REDACTED] [REDACTED] agissant au nom et pour compte de M. [REDACTED] demeurant [REDACTED], et dirigé contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 27 août 2021,

- Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours,
- Mario Eylert, membre,
- Aindrias Ó Caoimh, membre et rapporteur,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me [REDACTED] pour le requérant et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me [REDACTED], avocat au Barreau de Bruxelles.

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 17 mai 2022 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le requérant était enseignant détaché à l'Ecole européenne de Bruxelles I (ci-après l'EEBI).

La relation de travail a pris fin le 31 août 2017, date à laquelle il a quitté son service.

2.

Le 12 mars 2021, le requérant a reçu du Directeur de l'Ecole une demande de paiement, pour un montant de 13.768,88 €, au titre de l'ajustement différentiel pour les années 2015, 2016 et 2017.

Le décompte des revenus de l'année 2015 transmis au requérant montre que :

- la fiche d'impôt correspondante est datée du 6 juin 2016 ;
- le décompte définitif a été établi le 18 février 2020 et transmis à l'école le 19 février 2020 ;
- le requérant n'a eu connaissance de ce décompte que plus d'un an après.

3.

En date du 4 avril 2021, le requérant a introduit un recours administratif pour contester notamment le décompte de l'année 2015, estimant la demande de paiement prescrite en application de l'article 73 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes (ci-après, le « Statut »).

Par décision du 27 août 2021, le recours administratif a été rejeté comme non fondé par le Secrétaire général des Ecoles européennes.

4.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux par lequel le requérant demande à la Chambre de recours d'annuler la décision du Secrétaire général du 27 août 2021, de déclarer prescrite la demande de répétition de l'ajustement pour l'année des revenus 2015 conformément à l'article 73 du Statut, et de condamner les Ecoles européennes aux dépens, ou à tout le moins que chaque partie supporte ses propres frais et dépens.

A l'appui de son recours, le requérant fait valoir, en substance, l'argumentation suivante :

- **la prescription quinquennale prévue par l'article 73 du Statut** doit s'appliquer, à tout le moins par analogie, pour des raisons de sécurité juridique : il ne peut y avoir de droit à répétition sans limite dans le temps. Or l'article 49 du Statut, qui règle le mécanisme de l'ajustement différentiel, ne prévoit aucun délai pour l'établissement du calcul définitif de l'ajustement.

Le requérant relève que dans ses décisions du 31 janvier et du 6 février 2005, le Conseil supérieur indiquait que « *les demandes réitérées de soumission de l'avis d'imposition suspendent la prescription et que le bénéfice de la prescription en vertu de l'article 73 du Statut ne peut être revendiqué* » ; il s'en déduit que l'article 73 du Statut s'applique bien à la répétition de l'ajustement et que la suspension de la prescription ne vaut que dans le cas où, malgré des demandes réitérées, un enseignant omet de soumettre l'avis d'imposition requis - ce qui n'est pas le cas en l'espèce, car l'avis d'imposition a été présenté immédiatement après sa réception par le requérant, en juin 2016.

- une **motivation erronée de la décision attaquée** en ce qu'elle rejette l'application de l'article 73 du Statut au calcul définitif de l'ajustement différentiel.

- une **violation du principe de bonne administration**, en raison du délai déraisonnable : l'autorité administrative disposait depuis 2016 de l'avis d'imposition pour l'année 2015, et elle n'a fait valoir la demande de répétition qu'en mars 2021. Le requérant a quitté son service aux Ecoles européennes fin août 2017 et le montant réclamé, relativement important, a légitimement pu être dépensé.

5.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé, et de condamner chaque partie à supporter ses propres dépens.

Elles soutiennent que les moyens sont non fondés, faisant valoir en substance ce qui suit :

L'article 73 du Statut n'a pas vocation à s'appliquer : la notion de « *somme indûment perçue* » suppose un versement affecté d'une « *irrégularité* », ce qui ne peut être le cas en l'espèce dès lors que la demande de paiement trouve sa cause dans le mécanisme même de l'ajustement différentiel tel qu'il est organisé par le Statut. En effet, le système prévu par l'article 49.2.c) du Statut implique nécessairement que les prélèvements sur la rémunération soient effectués à titre provisoire d'abord, et que ce n'est qu'une fois en possession de la fiche d'impôt établie par l'administration fiscale nationale pour l'année considérée que les Ecoles sont en mesure d'établir le calcul définitif de l'ajustement différentiel, en faveur de l'Ecole ou en faveur du membre du personnel selon le cas.

La demande de paiement trouve dès lors sa cause, non pas dans un versement « *irrégulier* » au sens de l'article 73 du Statut, mais dans le calcul de l'ajustement différentiel en application de l'article 49.2.c) du Statut.

A titre subsidiaire, les Ecoles font valoir que les sommes versées à l'enseignant détaché à titre provisoire ne peuvent être qualifiées d'indues, leur versement étant effectué précisément en application du Statut.

Tout au plus, la somme dont le paiement est demandé ne pourrait être considérée comme induue qu'à dater de la date à laquelle les Ecoles disposent des informations requises pour effectuer le calcul définitif de l'ajustement différentiel, soit l'avis d'impôt établi par l'administration fiscale nationale. Elles estiment que la demande de paiement du 12 mars 2021 est parfaitement recevable puisqu'elle est intervenue endéans les cinq ans à dater du 16 janvier 2019 - date à laquelle les documents requis ont été remis au Bureau du Secrétaire général.

En ce qui concerne le moyen tiré d'une violation du principe de bonne administration eu égard au temps écoulé entre la communication de l'avis d'impôt national, la fin du détachement du requérant et la demande de paiement litigieuse, les Ecoles font valoir que « *la procédure menant à l'éventuelle demande de paiement d'un ajustement différentiel définitif par l'Ecole peut être longue et complexe* ». Elles ajoutent que le délai de traitement n'occasionne pas de préjudice financier direct au requérant (puisqu'il n'a pas d'influence sur la charge financière que représente pour lui le paiement de l'ajustement différentiel) et le temps écoulé ne porte pas davantage atteinte à ses droits de la défense.

6.

Dans ses observations en réplique, le requérant maintient ses prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insiste en substance sur ce qui suit :

- L'argumentation des Ecoles européennes ne peut être suivie dès lors que l'article 73 du Statut mentionne explicitement la *date à laquelle la somme a été versée* comme étant le point de départ du délai de prescription.
- Les Ecoles européennes défendent dans leur mémoire en défense le même point de vue que dans la décision attaquée, sans même répondre à l'argument tiré de la décision du Conseil supérieur.
- La décision 21/01 de la Chambre de recours, citée par les Ecoles européennes, ne s'applique pas au cas présent, puisque la recevabilité de la répétition des indemnités compensatrices est contestée en soi dans la décision indiquée.

- Enfin, le requérant conteste que le Bureau du Secrétaire général n'ait reçu les documents requis que le 16 janvier 2019 car il affirme avoir transmis l'avis d'imposition du 6 juin 2016 dès sa réception. En tout état de cause, il s'est écoulé plus d'un an après la *prétendue* réception des documents (janvier 2019) pour que le calcul définitif soit établi et transmis à l'EEB1, qui a elle-même de nouveau attendu plus d'un an pour transmettre le calcul au requérant. Même si le requérant se montre compréhensif pour les circonstances qui ont conduit aux retards constatés en l'espèce, le fait de communiquer une décision avec un an de retard ne répond pas au principe de bonne administration. S'ajoute à cela que, trois ans après la fin de son contrat de travail avec les Ecoles européennes (fin août 2017), le requérant ne dispose plus nécessairement des moyens financiers nécessaires à rembourser les sommes exigées aujourd'hui, sommes qui ne peuvent nullement être qualifiées d'insignifiantes. Après une si longue période, il pouvait légitimement penser qu'on ne lui demanderait plus de rembourser la somme reçue et utilisée de bonne foi.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la compétence de la Chambre de recours,

7.

Le litige présentant un caractère pécuniaire, la Chambre de recours dispose d'une compétence de pleine juridiction, conformément aux termes de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes et de l'article 80.1 du Statut.

Sur la recevabilité du recours,

8.

La recevabilité du présent recours, tant *ratione temporis* que *ratione materiae*, n'est pas discutée.

Sur le fond,

9.

Il convient de rappeler les dispositions du Statut (dans sa version en vigueur au moment du détachement du requérant) suivantes :

L'article 49 c) du Statut énonce ce qui suit :

« c) Au cas où le montant des sommes prélevées à titre d'impôt sur le traitement national est différent du montant du prélèvement qui serait effectué sur la rémunération prévue dans le présent Statut en application des règlements prévus pour les fonctionnaires des Communautés européennes portant fixation des conditions de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté, il est effectué un ajustement positif ou négatif, égal à la différence entre les deux montants ci-dessus, afin d'assurer une égalité de traitement entre les membres du personnel de différents pays d'origine.

Le calcul définitif de cet ajustement est fait sur la base de l'avis d'imposition établi par l'administration fiscale nationale, sans tenir compte des revenus autres que le traitement national, mais en veillant à la prise en compte d'éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national. ».

L'article 73 du Statut énonce ce qui suit :

« Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

La demande de répétition doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme a été versée. Ce délai ne s'applique pas s'il est établi que l'intéressé a délibérément induit l'administration en erreur en vue d'obtenir le versement de la somme en question.

S'il devait ressortir lors de l'adaptation annuelle de la rémunération que des montants trop élevés ont été perçus, il faudrait procéder à la répétition de l'indu pour la période correspondante. ».

10.

La première question qui se pose est de savoir si la prescription prévue à l'article 73 du Statut s'applique dans les circonstances du cas d'espèce.

Tout d'abord, il faut préciser que les paiements de salaires provisoires ne sont pas des « *sommes indûment perçues* » au sens du premier paragraphe de cet article 73 : ces paiements, et la demande de remboursement pouvant intervenir suite au calcul définitif, trouvent leur cause, non pas dans un versement « *irrégulier* », mais dans le mécanisme de calcul de l'ajustement différentiel tel qu'il est prévu par l'article 49.2.c) du Statut.

Il faut néanmoins relever que cet article 49.2 a) lui-même prévoit que « *le délai de cinq ans visé à l'article 73 du présent Statut ne s'applique pas* » lorsque le détaché omet, malgré des demandes répétées, de soumettre l'avis d'imposition.

Si cette précision est apportée, c'est bien que le délai de 5 ans est, par principe et dans les autres cas, d'application. Il faut donc admettre que la prescription prévue à l'article 73 est applicable aux demandes de remboursement dans le cadre du mécanisme de calcul de l'ajustement différentiel.

La situation (fiscale) particulière des membres du personnel détaché auprès des Ecoles européennes est susceptible de rendre relativement complexe le calcul définitif de l'ajustement différentiel, mais un délai de prescription de 5 ans doit être considéré comme suffisamment long pour permettre aux Ecoles européennes d'établir le calcul définitif de l'ajustement différentiel prévu par l'article 49 du Statut, et ce sans heurter le principe général de bonne administration.

11.

Reste alors à déterminer la date à laquelle commence à courir le délai de 5 ans de cette prescription, compte tenu précisément du mécanisme particulier de calcul de l'ajustement différentiel.

Le calcul définitif de l'ajustement mentionné à l'article 49 est fait sur base de l'avis d'imposition établi par l'administration fiscale nationale, ce qui implique que le délai de 5 ans ne peut pas commencer à courir avant que cet avis d'imposition ne soit communiqué à l'administration de l'École.

Cela implique également que la somme dont le remboursement est demandé ne pourrait être considérée comme induue qu'à partir du moment où les Ecoles disposent des informations requises pour effectuer le calcul définitif de l'ajustement différentiel, soit l'avis d'impôt établi par l'administration fiscale nationale.

12.

En l'espèce, il est constant que l'avis d'impôt national pour les revenus 2015 est daté du 6 juin 2016.

Le requérant affirme l'avoir transmis dès réception alors que les Ecoles européennes font valoir que la réception complète des documents requis par le Bureau du Secrétaire général a eu lieu le 16 janvier 2019.

Le calcul définitif de l'ajustement différentiel a été établi par le Bureau le 18 février 2020, lequel a été transmis à l'Ecole le 19 février 2020 et la demande de paiement litigieuse est datée du 12 mars 2021.

Il faut donc constater qu'en tout état de cause le délai de 5 ans, qui n'a pas pu commencer à courir avant juin 2016, n'était pas expiré à la date de la demande de remboursement faite au requérant.

La demande de remboursement du 12 mars 2021 n'est donc pas prescrite.

Sur les frais et dépens,

13.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

14.

En application de ces dispositions, et au vu des conclusions des parties et des circonstances particulières de la présente instance, caractérisées notamment par l'absence d'audience publique et par le fait que le recours présente des aspects factuels et juridiques nouveaux, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur [REDACTED], enregistré sous le n° 21/49, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

A.Ó Caoimh

Bruxelles, le 17 mai 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur